

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2023**

FEUILLET N°

Intitulé: 6.1 Ouverture de la surveillance des lieux de baignade, saison 2023	Thème : 6.1
Type: Arrêté	Référence : 2023 - 265

Nous, Laurence OSTA AMIGO, Maire de La Tremblade / Ronce-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2022-348 du 19 mai 2022 réglementant les eaux maritimes à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres sur le territoire de la commune de La Tremblade / Ronce-les-Bains,

Vu l'arrêté N° 2022-782 du 22 novembre 2022 réglementant les activités aquatiques, nautiques et terrestres du secteur de la *Côte Sauvage*

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la mer et des lieux de baignade,

Considérant que le maire est compétent pour assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal, y compris sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux, ainsi qu'en matière de police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux,

ARRÊTONS

ARTICLE 1

La sécurité des zones de baignade, relevant de la compétence de l'Agglomération Royan Atlantique, sera assurée par les Sapeurs-Pompiers Volontaires.

3 zones de baignade surveillée, temporaires et évolutives, seront établies sur **le secteur de la Côte Sauvage** selon le calendrier et au niveau des lieux suivants :

➤ Plage de la Pointe Espagnole : du samedi 8 juillet au dimanche 27 août 2023 inclus, de 11H00 à 19H00

➤ Plage de la Bouverie : du samedi 17 juin au dimanche 3 septembre 2023 inclus, de 11H00 à 19H00

➤ Plage du Phare de la Coubre : du samedi 8 juillet au dimanche 27 août 2023 inclus, de 11H00 à 19H00

Dans ces zones de baignade, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé, hors engins nautiques de secours, ainsi que les activités de pêche et de plongée sous-marine sont interdits.

ARTICLE 2

Les usagers des plages devront se conformer aux arrêtés municipaux portant réglementation des lieux de baignades.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut être déféré pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services, la Directrice des Services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie Nationale et les surveillants des lieux de baignade sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché.

Le 24 avril 2023

Le Maire,

Laurence OSTA AMIGO



Cachet & signature